



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme  
Réf. : arrêtéVilleneuve.doc

### **Arrêté n° 2003-198-1 portant classement au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres Réseau routier de l'agglomération de Villeneuve / Lot**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'avis de la commune,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des voies du réseau routier de l'agglomération de Villeneuve/Lot mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté intéresse la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT.

**Article 3 :** Le tableau suivant donne, au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, pour chaque commune, gestionnaire de voie et tronçon :

- la catégorie de classement,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le profil urbain de la voie, en tissu ouvert (O) ou en rue en U (U).

La carte jointe en annexe schématise le classement, mais seules font foi les indications du tableau ci-dessous.

<b>NOM DE LA VOIE</b>				
<b>Origine du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>	<b>Catégorie de classement</b>	<b>Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie</b>	<b>Profil urbain de la voie (O ou U)</b>

<b>VOIRIE NATIONALE – RN 21</b>				
Limite communale Nord PR 28 299	Carrefour RD 216 / Zone 70 Soubirous Nord – PR 30	3	100 m	O
Carrefour RD 216 / Zone 70 Soubirous Nord – PR 30	Zone 70 - Soubirous Sud PR 30 830	3	100 m	O
Zone 70 - Soubirous Sud PR 30 830	Carrefour Ex RN21 Nord PR 33 105	3	100 m	O
Carrefour Ex RN21 Nord PR 33 105	Giratoire RD 676 PR 34 570	3	100 m	O
Giratoire RD 676 PR 34 570	Giratoire RD 911 PR 36 765	3	100 m	O
Giratoire RD 911 PR 36 765	Giratoire RD 661 PR 37 848	3	100 m	O
Giratoire RD 661 PR 37 848	Limite communale Sud (Giratoire Ex RN21 sud) PR 40 418	3	100 m	O

<b>VOIRIE DEPARTEMENTALE</b>				
<b>RD 911</b>				
Limite communale Est	Giratoire RN 21 PR 27 600	3	100 m	O
Avenue de Fumel				
Giratoire RN 21 PR 27 600	Place de l'Égalité	4	30 m	O
Rue Darfeuille				
Place de l'Égalité	Rue de la Fraternité	3	100 m	O

<b>VOIRIE DEPARTEMENTALE</b>				
<b>RD 911</b>				
<b>Boulevard Camille Desmoulins</b>				
Place de la Révolution	Avenue Ernest Lafon	3	100 m	O
<b>Boulevard Voltaire</b>				
Avenue Ernest Lafon	Rue de Bordeaux	3	100 m	O
<b>Avenue Jacques Bordeneuve</b>				
Rue de Bordeaux	Limite communale Ouest PR 30 800	3	100 m	O
<b>RD 676</b>				
<b>Avenue du Général De Gaulle</b>				
Cours Victor Hugo	Giratoire RN 21	4	30 m	O
<b>RD 661</b>				
<b>Avenue Henri Barbusse</b>				
Avenue d'Agen	Giratoire RN 21	4	30 m	O
<b>RD 442</b>				
<b>Rue de Romas – Rue Victor Michaud</b>				
Avenue du Général De Gaulle	Giratoire RN 21	4	30 m	O
<b>RD 242</b>				
<b>Rue Jean-Claude Cayrel</b>				
Boulevard du 14 Juillet	Rue de Grelot	4	30 m	O

<b>VOIRIE COMMUNALE</b>				
<b>Cours Victor Hugo</b>				
Avenue du Général De Gaulle	Place de la Libération	3	100 m	U
<b>Boulevard Bernard Palissy</b>				
Place de la Libération	Rue de la Fraternité	4	30 m	O
<b>Rue de la Fraternité</b>				
Boulevard Bernard Palissy	Pont de la Libération	2	100 m	U
<b>Pont de la Libération</b>				
Rue de la Fraternité	Place de la Révolution	4	30 m	O
<b>Avenue du Maréchal Leclerc</b>				
Place de la Révolution	Av. Henri Barbusse - RD661	3	100 m	O
<b>Avenue d'Agen</b>				
Av. Henri Barbusse - RD661	Giratoire RN 21	4	30 m	O
<b>Allées Lamartine</b>				
Blvd Georges Leygues/ Blvd de la République	Boulevard du 14 Juillet	5	10 m	O
<b>Blvd du 14 juillet – Pont de Bastéron</b>				
Allées Lamartine	Rue Saint-Etienne	4	30 m	O
<b>Boulevard Danton</b>				
Rue Saint-Etienne	Rue de Bordeaux	5	10 m	O

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes visées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et pour ce qui concerne le réseau routier de l'agglomération de Villeneuve/Lot, les dispositions du présent arrêté de classement au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 21/02/1980 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ce dernier remplacé par l'arrêté du 30 mai 1996.

**Article 7 :** En tant que de besoin et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 devront être mis à jour pour y annexer le présent arrêté et ses annexes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve, le Maire de Villeneuve, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIL. 2003



Henri MASSE

**Annexes :**

- copie des arrêtés ministériels du 30/05/1996 et 9/01/1995
- carte schématisant les voies classées

# Classement au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres

## Réseau classé de l'agglomération de Villeneuve-sur-Lot

